

Madame, Monsieur,

Les membres du comité d'examen indépendant (« CEI ») des fonds indiqués à l'annexe A (collectivement, les « Fonds » et individuellement, un « Fonds ») gérés par Conseils en placements Portland Inc. (« Portland » ou « le gestionnaire ») ont le plaisir de déposer le rapport du CEI aux porteurs de titres des Fonds, conformément aux exigences de la Norme canadienne 81-107 (au Québec, le Règlement 81-107) sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (« NC 81-107 ») à l'égard de l'exercice terminé le 30 juin 2019.

J'assume la présidence du CEI depuis sa création en 2007. Nous bénéficions, mes collègues au CEI Richard White, Simon Lewis et moi-même, d'une expertise spécifique dans de nombreux domaines, notamment les fonds d'investissements, la finance, la comptabilité et le droit, ainsi qu'une expérience générale profonde de le domaine des affaires.

Les autorités réglementaires des valeurs mobilières ont donné mandat au CEI d'examiner les questions de conflits d'intérêt des fonds d'investissement identifiées et soumises au CRI par le gestionnaire et d'examiner et donner son approbation aux recommandations, selon la nature de la question de conflit d'intérêt. De plus, le gestionnaire peut demander au CEI d'examiner des questions de conflits d'intérêts dans les Fonds, qui ne sont pas du ressort de la NC 81-107. Le CEI se concentre particulièrement sur le fait d'évaluer si les gestes que le gestionnaire entend poser produisent des résultats justes et raisonnables pour les Fonds au plan des questions de conflits d'intérêt.

De plus, le CEI a l'obligation d'examiner et évaluer, puis d'en faire rapport au gestionnaire au moins une fois par année, l'à-propos et l'efficacité des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêt touchant les Fonds, et de procéder à une auto-évaluation de l'indépendance et de l'efficacité du CEI. Le CEI doit également établir la rémunération et les dépenses raisonnables de ses membres en tenant compte, entre autres, des recommandations du gestionnaire, puis réévaluer sa rémunération annuellement. Ces questions figurent dans le rapport annuel ci-dessous.

Nous continuons d'avoir une excellente relation de travail avec Conseils en placements Portland Inc. pour servir les intérêts des Fonds et des investisseurs.

Le président du comité d'examen indépendant,

"David J. Sharpless"

David J. Sharpless



Les renseignements divulgués dans le présent rapport portent sur la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Membres du CEI

David Sharpless, président

Richard White

Simon Lewis

David Sharpless fait partie du CEI pour le gestionnaire des Fonds depuis sa première nomination et l'entrée en activité du CEI le 1^{er} novembre 2007. Richard White est membre de l'IRC depuis le 1^{er} janvier 2015 et Simon Lewis en fait partie depuis le 1^{er} mars 2016.

Titres détenus

a) Fonds

Au 30 juin 2019, aucun membre du CEI ne détenait directement ou des parts de chacune des catégories ou séries des Fonds.

b) Gestionnaire

Au 30 juin 2019, aucun membre du CEI n'était directement ou indirectement le propriétaire véritable de catégorie ou série d'actions de Portland.

c) Fournisseurs de services

Au 30 juin 2019, les membres du CEI étaient directement ou indirectement propriétaires véritables à hauteur totale de moins de 0,01 % de toute catégorie ou série d'actions d'une personne ou d'une société fournissant des services aux Fonds ou à Portland relativement à ses activités touchant aux Fonds.

Rémunération et indemnités

La rémunération totale versée aux membres du CEI par tous les fonds communs de placement, les fonds à capital fixe et les instruments offerts à la vente au moyen d'une notice d'offre gérés par Portland et assujettis à la NC 81-107 ou à l'égard desquels le gestionnaire a choisi d'avoir un CEI a atteint 44 000 \$ lors de l'année civile 2018 et 44 000 \$ lors de l'année civile 2019 (44 000 \$ en 2017). Ce montant a été réparti entre les Fonds d'une manière jugée équitable et raisonnable pour les Fonds.

À une fréquence au moins annuelle, le CEI révisera sa rémunération en tenant compte de ce qui suit :

- 1. Le genre, le nombre et la complexité des Fonds.
- 2. La nature et l'ampleur de la tâche pour chaque membre du CEI, y compris les obligations que cela représente en termes de temps et d'énergie pour chaque membre.
- 3. Les recommandations de Portland.
- 4. Les meilleures pratiques sectorielles, y compris les moyennes et les sondages sur la rémunération versées aux CEI des fonds d'investissement canadiens.
- 5. Le meilleur intérêt des Fonds.

Pour 2019, le CEI a fixé une rémunération et des dépenses raisonnables pour ses membres.

Aucune indemnité n'a été versée par les Fonds au CEI pendant la période.



Questions de conflits d'intérêt

Le CEI s'acquitte du mandat qui lui est prescrit par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à l'endroit des comités d'examen indépendant des fonds d'investissement offerts à la vente au public. Il examine les questions de conflits d'intérêt que Portland lui soumet et il formule ses recommandations, ou dans certains cas, il approuve les gestes que Portland a l'intention de poser.

Pendant la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, Portland s'est fondée sur les recommandations positives émises par le CEI relativement à des questions de conflit d'intérêt dans le cadre des politiques et procédures suivantes de Portland :

- 1. Procédures de présentation de conflits
- 2. Code de déontologie
- 3. Code des transactions personnelles
- 4. Politique d'équité
- 5. Politique des votes par procuration
- 6. Politique des changements fondamentaux
- 7. Politique des conflits d'intérêt
- 8. Police des conflits en investissement
- 9. Politique des évaluations équitables
- 10. Politique sur les erreurs des Fonds
- 11. Politique sur les charges des Fonds
- 12. Politique d'impartition
- 13. Politique des ententes de conditions de faveur
- 14. Politique sur les transactions en titres d'émetteurs apparentés

Dans chacun de ces cas, le CEI a donné des instructions permanentes à Portland d'agir tel que Portland en a l'intention à condition que Portland se conforme aux politiques et procédures et fasse rapport périodiquement, soit au moins annuellement, au CEI en décrivant la conformité de CPP avec les politiques et procédures.

Le CEI n'est pas au courant de cas où Portland aurait agi dans une question de conflit d'intérêt au sujet de laquelle le CEI n'aurait pas formulé de recommandation positive. Le CEI n'est pas au courant de cas où Portland aurait agi dans une question de conflit d'intérêt sans tenir compte d'une condition imposée par le CEI dans sa recommandation. Portland a l'obligation d'aviser le CEI de tels cas.



Α	n	n	۵	x	6	Δ

Fonds de placement alternatifs
Portland Special Opportunities Fund